

Guide du participant

Systemes de gestion de l'énergie électrique





Programme Systèmes de gestion de l'énergie électrique

GUIDE DU PARTICIPANT

Clientèle d'affaires – Bâtiments existants du marché industriel

Juin 2020

Table des matières

Description du programme	4
Portée du Guide du Participant	6
Définitions.....	7
1 Admissibilité au Programme	10
1.1 Sites admissibles.....	10
1.2 Projets admissibles.....	10
1.3 Mesures d'efficacité énergétique admissibles	11
1.4 Coûts admissibles au calcul de l'Appui financier	11
1.4.1 Critères d'admissibilité de certains coûts.....	12
1.5 Coûts non admissibles.....	14
2 Appuis financiers	15
2.1 Calcul des Appuis financiers.....	15
2.2 Paiement des Appuis financiers.....	17
3 Processus d'obtention des Appuis financiers dans le cadre du Programme	18
4 Exigences fiscales	23

Description du programme

Dans le cadre du programme Systèmes de gestion de l'énergie électrique, Hydro-Québec offre un ou plusieurs appuis financiers aux entreprises réalisant des activités industrielles pour leurs sites situés au Québec, afin de les aider :

- à élaborer, mettre en place ou améliorer un système de gestion de l'énergie électrique (SGEE) ;
- à mesurer en temps réel la consommation liée à leurs principaux procédés, systèmes et équipements ;
- à disposer des ressources nécessaires pour effectuer les activités qui en découlent.

Avantages pour le participant

La gestion de l'énergie électrique permet au participant :

- de mieux déterminer le rendement énergétique de ses procédés, systèmes et équipements ;
- de détecter les écarts dans la consommation d'électricité et de corriger rapidement ceux-ci grâce à la maîtrise opérationnelle.

Pour être efficace, le suivi de la consommation doit s'inscrire dans la culture du participant et s'appuyer sur les efforts conjoints de sa direction et de son personnel.

Appuis et services

Voici ce que le Participant peut obtenir dans le cadre du programme s'il en respecte les Exigences :

Appuis et services de base	Appuis et services complémentaires
<p>offerts pour tous les sites admissibles au programme (voir la sous-section 1.1)</p> <ul style="list-style-type: none">• Analyse diagnostique visant à brosser le portrait de la situation existante et à déterminer la stratégie de mise en œuvre du SGEE, et ce, en regard des trois aspects suivants :<ul style="list-style-type: none">– la consommation (toutes sources d'énergie confondues) ;– les systèmes de gestion ;– les systèmes d'information.• Gestion de l'énergie électrique : élaboration, mise en place ou amélioration d'un système de gestion de l'énergie électrique (SGEE) par un comité Énergie chapeauté par un gestionnaire Énergie et composé de membres du personnel de l'usine.	<p>offerts pour certains sites admissibles au programme (voir la sous-section 1.1)</p> <ul style="list-style-type: none">• Exemples des services donnant lieu à un appui financier si les exigences sont respectées :<ul style="list-style-type: none">– inscription des membres du comité Énergie à des séances de formation ou à des ateliers portant sur les SGEE en usine ;– accompagnement technique aux différentes étapes de mise en place du SGEE.

Appuis et services de base	Appuis et services complémentaires
<ul style="list-style-type: none"> • Système d'information de gestion de l'énergie (SIGE) : <ul style="list-style-type: none"> – installation d'équipements de mesurage permanents qui permettent de mieux connaître la consommation d'électricité correspondant à un ou à plusieurs usages énergétiques significatifs (UES) grâce au suivi régulier de la consommation en vue de la mise en place du SGEE ; – mise en œuvre d'outils qui permettent de conserver les données découlant du mesurage et de les transformer en information utile. • Bonification complémentaire qui vise à favoriser la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique (voir la sous-section 1.3). 	

Dans le cadre du programme, le participant doit absolument joindre une proposition de mesurage en continu à son projet en matière de gestion de l'énergie électrique.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez notre site Web au www.hydroquebec.com/affaires ou communiquez avec le Soutien aux clients et aux partenaires au 1 800 463-9900.

Portée du Guide du Participant

Le présent Guide décrit les principales Exigences du Programme.

- **Contrat**

Si Hydro-Québec approuve le Projet, elle signe un Contrat avec le Participant. Ce Contrat expose notamment les conditions du Programme et les engagements des parties aux termes du Programme.

La version du *Guide du Participant* applicable au Projet est jointe à ce Contrat et en fait partie intégrante.

Définitions

Les termes suivants ont le sens défini ci-dessous, à moins que le contexte indique un sens différent, et ce, dans le présent Guide, dans le Contrat que le Participant devra conclure avec Hydro-Québec pour participer au Programme, y compris ses annexes, et dans tous les autres documents connexes.

Abonnement

Tout contrat conclu avec Hydro-Québec pour le service et la livraison d'électricité conformément aux termes des *Tarifs* et des *Conditions de service*.

Activité industrielle

Activité qui est liée à la fabrication, à l'assemblage ou à la transformation de marchandises ou de denrées, ou encore à l'extraction de matières premières.

Appui financier

Montant qu'Hydro-Québec établit et verse au Participant, selon les conditions et les modalités décrites au Contrat, y compris ses annexes, et selon les critères mentionnés à la section 3 du présent Guide si son Projet satisfait aux Exigences.

Consommation spécifique

Consommation d'électricité moyenne par unité produite ou par unité d'une autre variable indépendante ayant un impact sur la consommation d'électricité d'une usine.

Contrat

Entente que signent Hydro-Québec et le Participant dans le cadre du Programme et qui comprend notamment :

- la description du Projet ;
- les Coûts admissibles prévus du Projet ;
- l'Appui financier prévu ;
- ses annexes, y compris le *Guide du Participant* applicable.

Coûts admissibles

Ensemble des coûts nécessaires à la réalisation du Projet qui sont admissibles au calcul de l'Appui financier.

Documents

Ensemble des pièces qu'Hydro-Québec peut demander pour justifier le Projet et, sans limiter la généralité de ce qui précède, celles qui sont mentionnées à la section 3 du présent Guide et que le Participant doit fournir.

Efficacité énergétique

Utilisation optimale de l'énergie électrique permettant d'améliorer la performance énergétique d'une usine, d'un Site, d'un équipement, d'un procédé ou d'un système.

La performance énergétique est améliorée s'il est possible de produire un même bien ou service en consommant moins d'électricité.

Exigences du Programme ou Exigences

Ensemble des modalités, des conditions d'admissibilité et des obligations du Programme, soit le Contrat et ses annexes, le *Guide du Participant*, que le Participant doit respecter dans le cadre du Projet pour recevoir le ou les Appuis financiers.

Guide du Participant ou Guide

Le présent Guide qui décrit notamment les Exigences du Programme.

Main-d'œuvre interne

Main-d'œuvre au service du Participant.

Mesurage

Action de mesurer la consommation d'électricité et la productivité au moyen d'équipements prévus à cet effet.

Le Mesurage nécessite la collecte de données de consommation ou de production ou de toute autre donnée exigée.

Mesure d'Efficacité énergétique ou Mesure

Moyen qui :

- suppose un changement des processus et des procédures de travail grâce à la maîtrise opérationnelle ; ou
- nécessite un investissement et est mis en œuvre dans le but d'améliorer la performance énergétique d'une usine, d'un Site, d'un équipement, d'un procédé ou d'un système ou de réduire la Consommation spécifique d'un système.

Ainsi, sont admissibles les Mesures d'Efficacité énergétique qui génèrent des économies du fait de la modulation de l'utilisation d'un équipement (par exemple, son temps de fonctionnement). Par contre, les Mesures d'Efficacité énergétique qui génèrent des économies en raison du changement d'intrants ou de la réduction de la qualité des extrants ne sont pas admissibles.

Participant

Personne physique ou morale qui réalise des activités industrielles pour ses Sites situés au Québec, a soumis un Projet dans le cadre du Programme et respecte les Exigences.

Période

Chacune des cinq phases du Projet dont la durée approximative est d'une année (équivalant à une année civile de douze mois) et qui prend fin avec l'audit que réalise Hydro-Québec, puis avec le versement de l'Appui financier approuvé par celle-ci, le cas échéant :

- la première phase couvre la mise en place du SGEE et du SIGE ainsi que la mise en œuvre des premières Mesures d'Efficacité énergétique admissibles ;
- chacune des quatre phases consécutives couvre le suivi des améliorations apportées au SGEE et au SIGE ainsi que la mise en œuvre de nouvelles Mesures d'Efficacité énergétique admissibles.

Politique énergétique

Expression formelle par la direction des intentions, orientations générales et engagements relatifs à la performance énergétique d'un organisme.¹

Programme Systèmes de gestion de l'énergie électrique (SGEE) ou Programme

Programme d'élaboration, de mise en place ou d'amélioration d'un système de gestion de l'énergie électrique (SGEE) visant le versement d'un ou des Appui financiers, y compris la bonification complémentaire, aux Participants qui réalisent des Projets conformément aux Exigences prévues dans le présent Guide, et le Contrat et ses annexes.

¹ Source : ISO 50001:2018

Projet

Tout projet d'élaboration et de mise en place ou d'amélioration d'un SGEE admissible que le Participant s'engage à réaliser conformément aux Exigences et qui vise la réduction de la consommation d'électricité.

Proposition de Projet ou Proposition

Formulaire fourni par Hydro-Québec que le Participant doit remplir puis retourner accompagné des Documents exigés à l'étape 3 à la section 3 du présent Guide.

Réseau autonome

Réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal d'Hydro-Québec.

Consulter [la liste des Réseaux autonomes admissibles et les modalités applicables \(document PDF\)](#).

Réseau municipal ou coopératif

Réseau électrique exploité par une municipalité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville et alimenté par Hydro-Québec.

Consulter [la liste du Réseau coopératif et les Réseaux municipaux admissibles \(document PDF\)](#).

Résultats

Économies d'électricité admissibles réalisées et Coûts admissibles engagés pour la réalisation du Projet.

Système de gestion de l'énergie électrique (SGEE)

Processus systématique d'amélioration permettant l'établissement en continu d'objectifs d'économies d'énergie électrique et de moyens pour assurer la mise en œuvre et le suivi des Mesures d'Efficacité énergétique.

Système d'information de gestion de l'énergie (SIGE)

Ensemble des outils qui permettent de recueillir en continu et de structurer les données sur la consommation d'électricité – ainsi que toute autre donnée pertinente ayant un impact sur le suivi de la consommation d'électricité – du Site visé par le Projet, afin de transformer toutes ces données en données utiles à la gestion et aux actions quotidiennes.

Le SIGE comprend notamment :

- les équipements de Mesurage permanents ;
- le mode de collecte des données ;
- le système d'archivage ;
- les outils d'analyse.

Site

Emplacement occupé par des installations destinées – en tout ou en partie – à une ou à plusieurs Activités industrielles et exploitées par un seul et même Participant.

Règle générale, le Projet doit viser un seul et même Site. Toutefois, sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec, des Sites appartenant à un même Participant peuvent être regroupés dans le cadre d'un seul Projet, si ces Sites sont reliés par des infrastructures mécaniques (par exemple, par un oléoduc).

Usage énergétique significatif (UES)

Mode ou type d'utilisation de l'énergie (par exemple, procédé, équipement, chaîne de production ou système auxiliaire) qui représente une part importante de la consommation d'énergie électrique ou qui offre un potentiel considérable d'amélioration de la performance énergétique d'une entreprise en matière d'électricité.

1 Admissibilité au Programme

Toute entreprise qui effectue des Activités industrielles dans son Site situé au Québec et qui désire obtenir un Appui financier pour réaliser un Projet dans le cadre du Programme doit, notamment, respecter l'ensemble des Exigences décrites ci-après.

1.1 Sites admissibles

Pour être admissibles, les Sites visés par le Projet doivent :

- être situés **au Québec** ;
- être alimentés en électricité par l'un des réseaux suivants :
 - le réseau d'Hydro-Québec, dans le cadre d'un Abonnement dont le tarif est fixé en conformité avec les *Tarifs d'électricité* approuvés par la Régie de l'énergie² ;
 - un Réseau autonome admissible (consulter la [liste des Réseaux autonomes admissibles et les modalités applicables \(document PDF\)](#)) ;
 - un Réseau municipal ou le Réseau coopératif (consulter la [liste du Réseau coopératif et les Réseaux municipaux admissibles \(document PDF\)](#)).
- être associés à des **factures d'électricité dépassant 750 000 \$ pour les douze derniers mois**.
 - **Les appuis et les services complémentaires** sont réservés aux Sites **assujettis au tarif L³ d'Hydro-Québec** (voir la section Description du Programme pour avoir un aperçu de ces services).

1.2 Projets admissibles

Pour que le Projet soit admissible :

- il doit porter sur une Activité industrielle ;
 - un Projet portant sur une application ou un équipement de type industriel associé au tarif LG (par exemple, dans le cas d'une institution comprenant un ou des laboratoires de recherche) peut être admissible au Programme sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec⁴ ;
- le Participant doit notamment soumettre tous les Documents décrits à la section 3 ;
 - si le Participant utilise déjà un SGEE et qu'il souhaite l'améliorer, il doit mettre en évidence les modifications envisagées et les objectifs de celles-ci.

² En pareil cas, seuls sont pris en compte, dans le cadre du Projet, les équipements, les systèmes ou les procédés dont la consommation est assujettie à ce tarif.

³ Exceptionnellement, les Sites visés par le Projet qui sont assujettis au tarif LG (voir la sous-section 1.2) sont admissibles aux appuis et aux services complémentaires sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec.

⁴ Pour vérifier l'admissibilité de votre Projet, communiquez avec le Soutien aux clients et aux partenaires au 1 800 463-9900.

Durée du Projet

Le Projet doit s'échelonner sur **cinq ans** environ (**chaque année étant définie comme une Période dans le Guide**). En effet, Hydro-Québec exige, outre la mise en place d'un SGEE, un suivi du Projet pendant les quatre Périodes qui suivent le premier audit qu'elle réalise afin de valider cette mise en place.

Le suivi annuel du Projet fait aussi l'objet d'un audit au cours duquel Hydro-Québec valide l'évolution du SGEE et les améliorations apportées à celui-ci.

1.3 Mesures d'Efficacité énergétique admissibles

Les Mesures d'Efficacité énergétique suivantes sont admissibles dans le cadre du Programme :

- les Mesures d'Efficacité énergétique dont la période de récupération de l'investissement (**PRI**) en matière d'électricité est inférieure à un an, notamment celles liées à la gestion, à la maintenance ou à l'exploitation, et ce, uniquement aux fins de la bonification complémentaire conditionnelle à la mise en œuvre de Mesures d'Efficacité énergétique (voir la sous-section 2.1) ;
- les Mesures d'Efficacité énergétique qui sont admissibles dans le cadre du programme Solutions efficaces, mais qui n'ont pas été présentées dans le cadre de ce dernier programme.

Ces Mesures d'Efficacité énergétique doivent découler de l'élaboration et de la mise en place ou de l'amélioration d'un SGEE.

1.4 Coûts admissibles au calcul de l'Appui financier

Hydro-Québec peut exiger des renseignements détaillés sur la nature des Coûts admissibles du Projet avant de se prononcer sur l'admissibilité de ceux-ci.

Les coûts avant taxes⁵ suivants du Projet sont admissibles, sous réserve de l’approbation d’Hydro-Québec, si le Projet respecte les Exigences :

Coûts reliés au SGEE admissibles dans le cadre du Projet	Coûts reliés au SIGE admissibles dans le cadre du Projet
<ul style="list-style-type: none"> • Coûts de la Main-d’œuvre interne affectée⁶ à l’élaboration, à la mise en place ou à l’amélioration du SGEE (description des activités réalisées, nombre d’heures et taux horaires) • Coûts des services-conseils nécessaires pour amorcer la gestion de l’énergie électrique au sein de l’entreprise et assurer une réelle prise en charge – par la Main-d’œuvre interne – des activités liées au SGEE 	<ul style="list-style-type: none"> • Coûts d’achat des équipements de Mesurage et des procédés nécessaires au suivi des indicateurs de performance énergétique propres à l’électricité • Coûts d’installation de ces équipements de Mesurage (y compris les équipements usagés) par la main-d’œuvre externe et et la Main-d’oeuvre interne • Coûts d’achat et d’installation des outils exigés, y compris les coûts de programmation engagés pour conserver les données découlant du Mesurage et les transformer en données utiles

1.4.1 Critères d’admissibilité de certains coûts

- a) Création ou amélioration d’outils et de modèles de suivi de la consommation d’énergie électrique
 - Seuls sont admissibles les coûts d’achat et d’installation des outils ainsi que les coûts afférents à l’élaboration des modèles destinés à la collecte et au suivi des données de Mesurage.
 - Si les outils ou les modèles servent aussi à mesurer la consommation d’énergie provenant d’autres sources, seule la portion des coûts qui s’applique au suivi de la consommation d’électricité est admissible.
 - Les coûts afférents à la conception, au développement ou à l’amélioration des outils et des modèles sont admissibles, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe c) ci-après.
 - Les coûts afférents à la formation de la Main-d’œuvre interne dans le cadre de l’élaboration, de la mise en place ou de l’amélioration du SGEE.
- b) Suivi quotidien, en temps réel, de la consommation des équipements (par exemple, par un superviseur ou un directeur)
 - Les coûts de Main-d’œuvre interne liés à ce type de suivi sont admissibles, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe c) ci-après.

⁵ Certains organismes ont droit au remboursement partiel de la TPS et de la TVQ. La portion non remboursable de la TPS et de la TVQ peut être admissible.

⁶ Comprend le gestionnaire Énergie, les autres membres du comité Énergie et tout autre membre du personnel de l’entreprise affecté à l’élaboration, à la mise en place ou à l’amélioration du SGEE.

c) Réunions de suivi de la consommation d'électricité

- Seuls les coûts liés aux réunions tenues par le comité Énergie (composé notamment du directeur et du gestionnaire Énergie) et les coûts des activités découlant de ces réunions sont admissibles.
 - **En ce qui a trait à la Main-d'œuvre interne** : sont admissibles les coûts liés aux activités nécessaires à la mise en place du SGEE, notamment pour soutenir le comité Énergie, pour créer les indicateurs de performance énergétique propres à l'électricité, ainsi que les tableaux de bord, s'ils n'existent pas, et pour en faire le suivi.
 - **En ce qui a trait à la main-d'œuvre externe** : sont seulement admissibles les coûts liés à la mise en place du SGEE (par exemple, les premières rencontres du comité Énergie) et ceux engagés pour soutenir la Main-d'œuvre interne dans la prise en charge des activités en la matière.

d) Coûts de la Main-d'œuvre interne (nombre d'heures et taux horaires), dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées

- **pour que les coûts de la Main-d'œuvre interne soient pris en compte**, le Participant doit remplir la section Main-d'œuvre interne par type de métier de la *Grille détaillée des Coûts totaux admissibles*, y compris le numéro d'imputation comptable du Projet ainsi que la description des activités réalisées par la Main-d'œuvre interne ;
- **si le système comptable de l'entreprise ne permet pas d'isoler les heures de la Main-d'œuvre interne consacrées au Projet**, une lettre à cet effet signée par le contrôleur, le comptable ou le demandeur doit être remise, avec la grille, à Hydro-Québec.

Il est possible d'obtenir un modèle de cette lettre sur demande.

1.5 Coûts non admissibles

Tous les coûts non prévus à l'article 1.4.1 sont inadmissibles et ne peuvent être inclus dans le calcul de l'Appui financier. Sans limiter la généralité de ce qui précède, voici des coûts qui ne sont pas admissibles :

Coûts reliés au SGEE non admissibles dans le cadre du Projet	Coûts reliés au SIGE non admissibles dans le cadre du Projet
<ul style="list-style-type: none">• Coûts engagés ainsi que services et Travaux exécutés avant la date de la première rencontre du Participant avec Hydro-Québec (étape 1 du processus d'obtention des Appuis financiers dans le cadre du Programme SGEE décrit à la section 3)	<ul style="list-style-type: none">• Coûts d'achat d'équipements de Mesurage sans la mise en place d'un SGEE dans la zone où sont installés ces équipements• Coûts d'achat d'équipements de Mesurage installés dans le but de faire du délestage de charge ou du chauffage hors pointe• Coûts d'achat d'équipements de Mesurage installés dans le but de répartir la facture d'électricité du Participant• Coûts des pertes de production, des rebuts ou des autres pertes découlant des activités liées au Projet• Coûts d'achat d'équipements ayant déjà servi• Coûts de main-d'œuvre engagés avant la date de la première rencontre du Participant avec Hydro-Québec (étape 1 du processus d'obtention des Appuis financiers dans le cadre du Programme décrit à la section 3) et coûts d'achat d'équipements pour lesquels les bons de commande ont été émis avant la date de cette rencontre• Coûts engagés ainsi que services et Travaux exécutés avant la date de la première rencontre du Participant avec Hydro-Québec (étape 1 du processus d'obtention des Appuis financiers dans le cadre du Programme décrit à la section 3)

2 Appuis financiers

Après chaque audit, Hydro-Québec calcule le montant de l'Appui financier à verser selon les critères énoncés au Contrat et ses annexes, y compris le présent Guide, dans la mesure où le Participant respecte toutes les Exigences.

À la fin de chaque Période, ce montant est déterminé en fonction des Résultats définitifs du Projet, et ce, jusqu'à concurrence des Montants maximaux indiqués à la sous-section 2.1 du présent Guide.

2.1 Calcul des Appuis financiers

Hydro-Québec accorde les Appuis financiers suivants si toutes les Exigences sont respectées.

Analyse diagnostique (plan d'affaires)	Hydro-Québec accorde un Appui financier correspondant : à 50 % des Coûts réels admissibles ⁷ , jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par Site ⁸ , pour la réalisation de l'analyse diagnostique visant à déterminer la stratégie de mise en œuvre du SGEE.
Élaboration et mise en place ou amélioration d'un SGEE	Système de gestion de l'énergie électrique (SGEE) Hydro-Québec accorde un Appui financier correspondant : à 50 % des Coûts réels admissibles ⁹ , jusqu'à concurrence de 75 000 \$ par Site ⁹ , pour l'élaboration, la mise en place ou l'amélioration d'un SGEE, dont la durée approximative est de un (1) an, ainsi que pour le suivi pendant les quatre Périodes subséquentes. Système d'information de gestion de l'énergie (SIGE) Hydro-Québec accorde un Appui financier correspondant : à 50 % des Coûts réels admissibles ⁹ , jusqu'à concurrence de 75 000 \$ par Site ¹⁰ , pour la mise en place d'un SIGE.
Bonification complémentaire conditionnelle à la mise en œuvre de Mesures d'Efficacité énergétique admissibles et au respect des Exigences	À ces montants, peut s'ajouter un Appui financier ¹¹ versé annuellement pour les nouvelles Mesures admissibles mises en œuvre à chaque Période et ayant généré des économies mesurées ¹² , au cours des douze mois précédant le paiement de l'Appui, dans le cadre du Projet relatif à la mise en place d'un SGEE. Cet Appui est calculé de la façon suivante : 1 ¢ par kWh/an économisé admissible attribuable aux nouvelles Mesures d'Efficacité énergétique admissibles (jusqu'à concurrence de 5 ¢, à raison de 1 ¢ additionnel chaque année où de nouvelles Mesures d'Efficacité énergétique sont mises en œuvre).

⁷ Les Coûts admissibles sont décrits à la sous-section 1.4.

⁸ Toutefois, si le Projet vise plusieurs Sites regroupés sous un seul Abonnement, il donne droit à un maximum de 25 000 \$ par Abonnement.

⁹ Si le Projet vise plusieurs Sites regroupés sous un seul Abonnement, il donne droit à un maximum de 75 000 \$ par Abonnement.

¹⁰ Si le Projet vise plusieurs Sites regroupés sous un seul Abonnement, il donne droit à un maximum de 75 000 \$ par Abonnement.

¹¹ Pour donner droit à cet Appui financier, les économies d'énergie électrique admissibles doivent être mesurées ou attestées par une méthode approuvée par Hydro-Québec. Notons que le Protocole international de mesure et de vérification de la performance énergétique (PIMVPE) ou le protocole Superior Energy Performance (SEP) peuvent servir de référence générale pour les méthodes de calcul.

¹² Si le Mesurage dure moins de un (1) an, les économies mesurées peuvent être annualisées, sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec.

Exemples de l'application de la bonification complémentaire

Exemple 1 : Durée du Projet (environ 5 ans)

Période 1 Élaboration et mise en place du SGEE	Période 2 Amélioration d'un SGEE	Période 3 Amélioration d'un SGEE	Période 4 Amélioration d'un SGEE	Période 5 Amélioration d'un SGEE
Mesures d'Efficacité énergétique mises en œuvre durant la Période 1 : 1 ¢ par kWh économisé admissible	Mesures d'Efficacité énergétique mises en œuvre durant la Période 2 : 2 ¢ par kWh économisé admissible	Mesures d'Efficacité énergétique mises en œuvre durant la Période 3 : 3 ¢ par kWh économisé admissible	Mesures d'Efficacité énergétique mises en œuvre durant la Période 4 : 4 ¢ par kWh économisé admissible	Mesures d'Efficacité énergétique mises en œuvre durant la Période 5 : 5 ¢ par kWh économisé admissible

Exemple 2 : Durée du Projet (environ 5 ans)

Période 1 Élaboration et mise en place du SGEE	Période 2 Amélioration d'un SGEE	Période 3 Amélioration d'un SGEE	Période 4 Amélioration d'un SGEE	Période 5 Amélioration d'un SGEE
Aucune Mesure d'Efficacité énergétique mise en œuvre durant la Période 1	Mesures d'Efficacité énergétique mises en œuvre durant la Période 2 : 1 ¢ par kWh économisé admissible	Mesures d'Efficacité énergétique mises en œuvre durant la Période 3 : 2 ¢ par kWh économisé admissible	Aucune Mesure d'Efficacité énergétique mise en œuvre durant la Période 4	Mesures d'Efficacité énergétique mises en œuvre durant la Période 5 : 3 ¢ par kWh économisé admissible

Montant maximal par Site*

* à l'exclusion des bonifications complémentaires

Le Participant peut recevoir un Montant maximal de 175 000 \$ par Site¹³.

Note : Le montant est cumulatif, du 19 novembre 2018 jusqu'à la fin du Programme.

¹³ Si le Projet vise plusieurs Sites regroupés sous un seul Abonnement, il donne droit à un maximum de 175 000 \$ par Abonnement.

2.2 Paiement des Appuis financiers

Pour tout Projet qui respecte les Exigences et est accepté par Hydro-Québec, le paiement de l'Appui financier est effectué, pour chaque Période, à la fin de la réalisation des activités prescrites, la mesure des résultats et la remise de tous les Documents exigés et leur validation par Hydro-Québec, comme le prévoient le Contrat et ses annexes, y compris le présent Guide. La durée typique d'une Période est de un (1) an.

Versement des Appuis financiers pendant la durée du Projet

À chaque Période, les Appuis financiers sont versés, le cas échéant, de la façon suivante :

<p>Appui financier</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Analyse diagnostique <ul style="list-style-type: none"> – Première période : 50 % des Coûts réels admissibles, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ – Quatre périodes suivantes : Sans objet
<p>Élaboration et mise en place ou amélioration d'un SGEE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • SGEE <ul style="list-style-type: none"> – Première période : 50 % des Coûts réels admissibles, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ – Quatre périodes suivantes : 50 % des nouveaux Coûts réels admissibles, jusqu'à concurrence du montant résiduel (sur un total de 75 000 \$) jusqu'à épuisement du Montant maximal déterminé dans le Contrat • SIGE <ul style="list-style-type: none"> – Première période : 50 % des Coûts réels admissibles, jusqu'à concurrence de 75 000 \$ – Quatre périodes suivantes : 50 % des nouveaux Coûts réels admissibles, jusqu'à concurrence du montant résiduel (sur un total de 75 000 \$) jusqu'à épuisement du Montant maximal déterminé dans le Contrat
<p>Bonification complémentaire conditionnelle à la mise en œuvre de Mesures d'Efficacité énergétique admissibles et au respect des Exigences</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1 ¢ jusqu'à concurrence de 5 ¢ par kWh/an économisé admissible attribuable aux nouvelles Mesures d'Efficacité énergétique admissibles (à raison de 1 ¢ additionnelle à chaque année où des nouvelles Mesures d'Efficacité énergétique sont mises en œuvre).

3 Processus d'obtention des Appuis financiers dans le cadre du Programme

ÉTAPE 1

Transmission du *Document d'avant-projet (DAP) – Programme Systèmes de gestion de l'énergie électrique* à Hydro-Québec

Le Participant :

- remplit le [DAP accessible](#) ;
- transmet le DAP à Hydro-Québec à l'adresse courriel suivante : PGEE_Projet_Industriel_OISI@hydro.qc.ca (PGEE_Projet_Industriel_OISI@hydro.qc.ca) ;
- tient une première rencontre avec Hydro-Québec, en complément à la transmission du DAP ;
- s'abonne à l'[infolettre Affaires](#) afin d'être tenu au courant de l'information sur le Programme.



ACCEPTATION DU DAP PAR HYDRO-QUÉBEC, LE CAS ÉCHÉANT



ÉTAPE 2

Réalisation de l'analyse diagnostique

Le cas échéant ou à la demande d'Hydro-Québec, le **Participant** :

- présente un Projet d'analyse diagnostique afin de déterminer la stratégie de mise en œuvre du SGEE.

Hydro-Québec :

- fait parvenir, le cas échéant, l'acceptation du projet d'analyse dans laquelle est consigné le montant consenti pour l'analyse diagnostique.

Le Participant :

- réalise l'analyse, à la réception de l'acceptation ;
- présente le rapport de cette analyse à sa haute direction ;
- transmet le rapport à Hydro-Québec en confirmant par écrit que celui-ci a été présenté à sa haute direction.

Hydro-Québec :

- procède à la validation de la conformité de l'analyse.



ANALYSE DIAGNOSTIQUE CONFORME, LE CAS ÉCHÉANT



ÉTAPE 3

Si une analyse diagnostique conforme a été réalisée à l'étape 2 : soumission de la Politique énergétique

Le Participant :

- soumet à Hydro-Québec la Politique énergétique (en matière d'électricité) signée par un membre autorisé de sa haute direction ;
- puis, passe directement à l'étape 6 du processus.

Si aucune analyse diagnostique n'a été soumise à l'étape 2 : soumission de la Proposition

À la demande d'Hydro-Québec et avec le soutien de celle-ci, le **Participant** :

- remplit tous les onglets de la *Proposition de Projet – Programme Systèmes de gestion de l'énergie électrique*, dont une version électronique (en format Excel) est fournie par Hydro-Québec ;
 - ce formulaire sert à transmettre les données administratives et les données sur le Projet tout en permettant de calculer l'Appui financier ;
 - si le Participant est admissible aux services et aux appuis complémentaires et qu'il souhaite s'en prévaloir, il y indique les services qui l'intéressent ;
- fournit les Documents suivants dans le format exigé :
 - la Politique énergétique (en matière d'électricité) signée par un membre autorisé de sa haute direction ;
 - le bilan de la consommation d'électricité actuelle de l'ensemble de son usine ou de son Site et les objectifs de réduction de la consommation d'électricité ;
 - le ou les UES¹⁴ ciblés dans le cadre du Projet ;
 - la liste des équipements de Mesurage en place et ceux qui doivent être ajoutés dans le cadre du Projet, y compris l'échéancier d'acquisition et d'installation de ces derniers ;
 - le tableau de bord pour le suivi des indicateurs de performance énergétique propres à l'électricité ;
 - la méthode de calcul des économies d'énergie électrique ;
 - la liste des membres du comité Énergie (y compris le nom de son gestionnaire Énergie), le calendrier ou la fréquence des rencontres de ce comité ;
 - son estimation des Coûts admissibles dans la [Grille détaillée des Coûts totaux admissibles](#) (internes et externes)¹⁵ ou dans tout autre tableau ou document comprenant les renseignements exigés dans cette grille, sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec.



PROPOSITION CONFORME, LE CAS ÉCHÉANT



¹⁴ Les UES doivent représenter 20 % de la consommation d'électricité de l'usine ou du Site, comme celle-ci est définie dans la *Proposition de Projet – Systèmes de gestion de l'énergie électrique*.

¹⁵ Un modèle de la [Grille détaillée des Coûts totaux admissibles](#) est accessible au www.hydroquebec.com/affaires/programmes-outils/gestion-energie-electrique.

ÉTAPE 4

Accusé de réception et confirmation par Hydro-Québec de l'admissibilité de la Proposition, le cas échéant (en l'absence d'une analyse diagnostique)

Hydro-Québec :

- confirme par écrit au Participant la date de réception de sa Proposition et lui indique par la même occasion le nom de l'ingénieur responsable de l'analyse de celle-ci. **La date de réception confirmée correspond à la date de début des activités liés au Projet (étape 1 du processus) ;**
- informe le Participant de l'admissibilité ou de la non-admissibilité de sa Proposition **environ deux semaines après la remise de celle-ci.**



ÉTAPE 5

Analyse et acceptation du Projet par Hydro-Québec, le cas échéant (en l'absence d'une analyse diagnostique)

Hydro-Québec :

- s'assure notamment à cette étape :
 - de la présence et de la conformité de tous les Documents exigés ;
 - de la validité des indicateurs de performance énergétique propres à l'électricité ;
 - de la pertinence des points de Mesurage ;
- informe le Participant de l'acceptation ou du refus du Projet environ six semaines après la remise de celui-ci.



ENVOI DU CONTRAT SI LE PROJET EST ACCEPTÉ



ÉTAPE 6

Signature du Contrat

- Si le Projet est accepté, le **Participant** et **Hydro-Québec** doivent signer un Contrat.
- Avant la signature du Contrat, le **Participant** doit avoir, notamment :
 - fourni à Hydro-Québec sa Politique énergétique (en matière d'électricité) signée par sa haute direction et le modèle de son tableau de bord ;
 - mis en place son comité Énergie ;
 - nommé son gestionnaire Énergie ;
 - planifié les rencontres du comité Énergie, à la fréquence approuvée par Hydro-Québec.

Le Contrat dûment signé doit être transmis à l'adresse courriel suivante (prière d'ajouter, dans le courriel, le nom de l'ingénieur d'Hydro-Québec responsable de l'analyse du Projet) : DEE_Contrat_PGEE@hydro.qc.ca (DEE_Contrat_PGEE@hydro.qc.ca).



**SIGNATURE DU CONTRAT ET TRANSMISSION
D'UNE COPIE AU PARTICIPANT**



ÉTAPE 7

Mise en place du SGEE

Une fois son SGEE mis en place, le Participant :

- communique avec Hydro-Québec afin de planifier l'audit.

Hydro-Québec :

- transmet les éléments couverts par cet audit.



**RÉALISATION DE L'AUDIT PAR HYDRO-QUÉBEC
ET CONFORMITÉ DU SGEE**



ÉTAPE 8

Versement de l'Appui financier si les Exigences sont respectées

Le Participant :

- transmet les Documents suivants :
 - les bons de commande des équipements relatifs au SGEE dans le cadre du Projet ;
 - les copies des factures du Projet, soit :
 - les factures d'achat, d'installation et de programmation des équipements de Mesurage ;
 - la facture de la Main-d'œuvre interne ;
 - la version définitive de la [Grille détaillée des Coûts totaux admissibles](#) (internes et externes), ou tout autre tableau ou document comprenant les renseignements exigés dans cette grille, sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec ;
 - un rapport comprenant la consommation de référence retenue pour les indicateurs et les résultats des Mesures d'Efficacité énergétique découlant de ceux-ci afin d'obtenir la bonification complémentaire.

Hydro-Québec :

- valide tous les renseignements et Documents fournis par le Participant ;
- informe le Participant par écrit du montant de l'Appui financier auquel il a droit, le cas échéant.

Le Participant :

- émet une facture originale correspondant au montant indiqué par Hydro-Québec, au plus tard 30 jours après avoir été informé du montant en question ;
- présente une facture distincte pour les services ou les appuis complémentaires, le cas échéant.

Hydro-Québec :

- effectue le versement de l'Appui financier, si les Exigences sont respectées.



ÉTAPE 9

Suivi du Projet et versement des Appuis financiers (si les Exigences sont respectées) pendant environ quatre ans

Hydro-Québec et le Participant

Quatre autres versements de l'Appui financier, à raison d'un par Période, sont effectués, à la fin de chaque phase de Mesurage et de chaque audit, à la suite de la remise, par le Participant, et de la validation, par Hydro-Québec, des Documents exigés à l'étape 8, si les Exigences sont respectées.

4 Exigences fiscales

Le Participant s'engage à respecter les lois fiscales applicables. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le présent chapitre décrit succinctement, à titre informatif, certaines considérations fiscales à prendre en compte dans le cadre du Programme. Il est de la responsabilité du Participant de respecter les lois fiscales, sans se limiter aux considérations fiscales ci-après énoncées. Il devrait s'adresser à son conseiller fiscal ou aux autorités fiscales compétentes au besoin. La détermination du statut fiscal, aux fins de l'impôt sur le revenu et des taxes à la consommation, incombe entièrement au Participant. Hydro-Québec ne pourra être tenue responsable d'une détermination inadéquate du statut fiscal.

Par exemple, aux fins de l'impôt sur le revenu, l'Appui financier est considéré comme un paiement incitatif qui devrait, selon le cas, réduire le coût d'un bien en immobilisations, réduire le coût d'une dépense ou constituer un revenu. À moins que le Participant qui reçoit l'Appui financier soit un organisme exempt d'impôt, Hydro-Québec produit un *Relevé 27 – Paiements du gouvernement*, en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec* pour faire état de l'Appui financier versé.

Le Participant devra confirmer son statut fiscal à Hydro-Québec.

Les paiements de l'Appui financier qu'effectue Hydro-Québec dans le cadre du Programme sont en général assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), sauf si le Participant n'exerce pas d'activités commerciales selon les termes de ces régimes fiscaux.